

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;  
Jérémy Drouart, Fabienne Miroir, Elke Roex, Fatiha El Ikdimi, Alain Kestemont, Nadia Kammachi,  
Allan Neuzy, Julien Milquet, Guy Wilmart, *Échevin(e)s* ;  
Monique Cassart, Françoise Carlier, Isabelle Emmery, Gaëtan Van Goidsenhoven, Christophe Dielis,  
Abdurrahman Kaya, Kamal Adine, Nketo Bomele, Achille Vandyck, Lotfi Mostefa, Sofia Bennani, Jean-  
Jacques Boelpaep, Giovanni Bordonaro, Yasmina Messaoudi, Fatima Ben Haddou, Iman Abdallah  
Mahyoub, Leïla Belafquih, Mohammed Khazri, Sunny Mohammad Aamir Naeem, Gilles Verstraeten,  
Martine Maria Jean Roggemans, Safouane Akreimi, Amin El Boujdaini, Shahin Mohammad, M'Hamed  
Benallal, Sofia Seddouk, André José Crespin, Halina Benmrah, Didier Bertrand, François Rygaert,  
Pascale Panis, *Conseillers communaux* ;  
Mustapha Akouz, *Président du C.P.A.S* ;  
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Susanne Muller-Hubsch, *Échevin(e)* ;  
Eric Tomas, Latifa Ahmiri, Mustafa Ulusoy, Mustafa Yaman, *Conseillers communaux*.

**Séance du 23.12.21**

---

**#Objet : CC. Règlement relatif aux taxes et redevances sur les transports funèbres, la location des caveaux provisoires, le séjour dans le dépôt mortuaire, l'utilisation des caveaux et cadres d'embase et les exhumations. Renouvellement. EC 27\_2021. #**

---

Séance publique

**800 DÉMOGRAPHIE**

**820 Etat civil**

LE COLLEGE AU CONSEIL,

Mesdames et Messieurs,

Vu l'article 170 de la Constitution ;

Le règlement relatif aux taxes et redevances sur les transports funèbres, la location des caveaux provisoires, le séjour dans le dépôt mortuaire, l'utilisation des caveaux et cadres d'embase et les exhumations, a été modifié pour la dernière fois par le Conseil communal du 22 décembre 2016 et approuvé par la tutelle le 13 février 2017 ;

Considérant que ledit règlement expire le 31 décembre 2021 ;

Vu les articles 117, 118 et 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

En conséquence nous avons l'honneur, Mesdames et Messieurs, de vous proposer d'approuver le renouvellement du règlement mentionné ci-dessus ;

ARRETE :

#### A. TRANSPORT FUNEBRES

Article 1<sup>er</sup>.- La Commune d'Anderlecht se charge, à la demande des familles intéressées, de transporter, à destination d'un point quelconque du Royaume, le corps des personnes décédées sur son territoire ou y amenées après décès dans une autre commune, ainsi que les corps exhumés du cimetière de la commune.

Elle n'effectue aucun transport funèbre au-delà des limites du Royaume.

L'usage du matériel communal est facultatif. Les familles ont le choix entre le corbillard communal ou celui de l'entreprise privée.

Article 1bis. – Tout enlèvement et transport de corps, sur requête de la police, de personnes décédées sur la voie publique, à domicile ou tout autre endroit privé ou publique vers la morgue communale, sera effectué par une firme désignée à cet effet par le collège des Bourgmestre et Echevins. Les frais qui en découleront seront récupérés par l'administration communale auprès de la famille ou toute autre personne qui pourvoit aux funérailles.

Lorsque les funérailles seront effectuées par une entreprise privée, le transfert des corps de l'Institut médico-légal vers le dépôt mortuaire sera effectué par une firme désignée à cet effet par le collège des Bourgmestre et Echevins. Les frais qui en découleront seront récupérés par l'administration communale auprès de la famille ou toute personne qui pourvoit aux funérailles.

Article 2.- Outre la taxe afférente à l'utilisation du corbillard communal, il est dû une redevance calculée à partir de la limite de la commune de 4 EUR par kilomètre – retour non payé – sans que cette redevance puisse être inférieure à 75 EUR.

Cette redevance est ramenée à 25 EUR pour un transport au "Crématorium intercommunal de Bruxelles", avenue du Silence, 61, à 1180 Bruxelles.

Article 3. -Le transport au moyen des corbillards de la commune des personnes décédées donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé à l'article 5.

Article 4. -Il est laissé aux familles le soin de décider si le corbillard communal sera ou non muni d'insignes religieux ou philosophiques. Le placement éventuel des insignes de l'espèce ne donne lieu au paiement d'aucun droit. Si ces décorations s'écartent de celles généralement employées, elles doivent être fournies par la famille à ses frais.

Elles ne sont admises que pour autant qu'elles puissent s'adapter au corbillard communal.

Article 5. - Le prix du transport avec un corbillard communal est fixé à 200 EUR pour les personnes de 7 ans et plus, à 125 EUR pour les enfants de moins de 7 ans.

Cette taxe sera augmentée de 50% en cas de placement, à la demande de la famille, de plumets sur le char funèbre.

Transport à bras, par un agent de service, de corps d'enfants de moins d'un mois, de morts-nés ou de fœtus : 75 EUR.

Article 6. - Le prix fixé à l'article 5 comprend le transport des corps :

1 au cimetière de la commune;

2 à la limite du territoire de la commune;

3 à l'église paroissiale ou à un autre lieu de culte reconnu par la loi situé sur le territoire d'Anderlecht, si le convoi est continué après la cérémonie religieuse au moyen d'un corbillard d'une entreprise privée.

Le transport des corps de la mortuaire à un des endroits mentionnés au 1 et 2 ci-dessus est effectué, en cas d'enterrement religieux, au pas jusqu'à l'église ou à un autre lieu de culte reconnu par la loi de la paroisse dans laquelle se trouve la mortuaire, puis à l'allure de la circulation automobile. En cas d'enterrement civil, un trajet analogue peut être parcouru en accord avec la famille.

Sauf cas de force majeure ou fortuit, la durée du transport comptée à partir de la levée effective du corps jusqu'à l'arrivée au cimetière, ne peut excéder 1h30'.

Tout dépassement du temps ainsi fixé entraînera le paiement d'un supplément de prix de 50 Eur pour toute demi-heure commencée.

Article 7. - L'administration communale se charge du transport des indigents au cimetière.

Pour les personnes indigentes, ayant fait de leur vivant une déclaration de dernières volontés auprès de l'Officier de l'Etat civil de leur Commune, conformément à la loi du 28 décembre 1989, l'administration communale se charge du transport au crématorium, avenue du Silence, 61, à 1180 Bruxelles.

En cas de récupération des frais de funérailles supportés par l'Administration communale auprès de la famille des indigents, le montant sera majoré de 15% pour frais d'administration.

Article 8.- Tous les corbillards communaux sont accompagnés, outre l'ordonnateur et selon les nécessités du service, de deux porteurs pour les convois transportant les personnes de sept ans et plus, un porteur pour les convois transportant les enfants de moins de sept ans.

Dans le cas où il serait fait usage d'un corbillard de l'entreprise privée, une taxe de 100 EUR est due pour 2 agents procédant à la levée du corps sur le territoire de la commune.

Il sera perçu une taxe de 200 EUR pour 4 agents, soit 50 EUR par agent, pour le déchargement et le rechargement d'un corps à la demande de la famille à une église ou à un autre lieu de culte reconnu par la loi situé sur le territoire de la commune. Ces taxes ne sont pas dues si le nombre d'agents nécessaires ne peut être mis à la disposition de la famille, pour quelque raison que ce soit.

Il appartient dans ce cas à l'entreprise de pompes funèbres d'assurer la cérémonie avec son propre personnel.

Toutefois, ces taxes seront doublées si les prestations ont lieu avant 8 heures ou après 16 heures 30.

Article 9.- Si, à raison du poids du cercueil ou pour toute autre cause indépendante de la volonté de l'administration, le nombre usuel des porteurs doit être augmenté, il sera perçu au profit de la Commune une taxe de 50 EUR par porteur supplémentaire.

Il sera de même perçu une taxe de 50 EUR par porteur pour toutes prestations à fournir, par le personnel des inhumations, lorsqu'un corps venant d'une autre commune doit être déposé à une mortuaire, à une église ou à un autre lieu de culte reconnu par la loi situé sur le territoire de la commune.

Article 10.- Le passage d'un corps en transit sur le territoire de la commune d'Anderlecht, sans recours au matériel ou au personnel de la commune, ne donne pas lieu à la perception d'une taxe.

Article 11.- Il est perçu une taxe supplémentaire de 200 EUR lorsque le transport a lieu avant 8 heures ou après 16 heures 30 (heure de la levée du corps) avec un corbillard communal.

La taxe prévue au premier alinéa du présent article, est applicable aux transports même effectués avec le matériel n'appartenant pas à la Commune.

Elle n'est pas due lorsque l'heure de la levée du corps a été imposée par l'administration.

Article 12.- Si l'inhumation dans le cimetière d'une autre commune entraîne la perception d'une taxe au profit de celle-ci, cette taxe est supportée par la famille intéressée indépendamment des prix fixés dans le présent règlement.

Article 13.- Une taxe de 75 EUR sera perçue pour la vérification de la mise en bière et la vérification de la fermeture du cercueil :

- 1) des corps à incinérer
- 2) dans le cas où il serait fait usage du corbillard de l'entreprise privée
- 3) des corps destinés à être transportés vers l'étranger.

Les personnes bénéficiant de la gratuité du transport en vertu d'autres dispositions réglementaires sont exonérées du paiement de cette taxe en cas d'utilisation du corbillard communal.

Article 14.- Une taxe de 200 EUR est perçue pour chaque convoi arrivant au cimetière communal en dehors des heures régulières d'ouverture de celui-ci. Elle ne se cumule pas avec la taxe prévue à l'article 11.

Article 15.- Aucun transport n'est effectué les samedis après-midi, dimanches et jours fériés légaux.

Si un jour férié légal précède ou suit immédiatement un dimanche, les transports peuvent être effectués le jour férié.

Article 16.- Ont droit à la gratuité du transport :

1. les militaires morts au champ d'honneur ;
2. les personnes fusillées par l'ennemi ;
3. les personnes décédées au cours d'actes de résistance à l'occupant ;
4. les personnes décédées du fait de leur déportation ou de leur emprisonnement par l'ennemi ;
5. les prisonniers de guerre décédés du fait de leur captivité ;
6. les invalides de guerre et les invalides civils de la guerre, dont le pourcentage d'invalidité atteint au moins 50 % et qui étaient, à ce titre, titulaires d'un brevet de pension à charge du Trésor.

Article 17.- Dans le cas où les corps de personnes visées à l'article 16 doivent être transportés hors du territoire d'Anderlecht, l'indemnité kilométrique calculée conformément à l'article 2 est exigée.

Article 18.- Il appartient à la famille ou à la personne qui pourvoit aux funérailles de fournir toutes les preuves exigées pour bénéficier de l'avantage prévu à l'article 16.

## B. CAVEAUX PROVISOIRES

Article 19.- Le droit de location d'un caveau provisoire au cimetière est fixé à 125 EUR pour le premier trimestre.

Cette redevance est doublée pour le deuxième trimestre, triplée pour le troisième trimestre, et ainsi de suite.

Tout trimestre commencé est dû en entier.

La redevance n'est pas exigible si le maintien du corps ou de l'urne cinéraire dans le caveau provisoire est dû à un fait imputable à l'administration communale, notamment l'inachèvement des caveaux à construire par ses soins sur le terrain concédé ou l'indisponibilité de cellules dans le columbarium.

Il en est de même lorsque les cendres des corps incinérés n'ont pu être dispersées pour des raisons climatiques ou autres.

## C. DEPOT MORTUAIRE

Article 20.- Le séjour des corps ou des urnes cinéraires dans le dépôt mortuaire à la demande des familles donne lieu à la perception d'une redevance de 25 EUR par jour.

Toute journée commencée est due en entier.

## D. CAVEAUX ET CADRES D'EMBASE

Article 21.- L'utilisation des caveaux et cadres d'embase construits par l'administration communale sur les terrains concédés pour une longue durée, donne lieu à la perception des redevances ci-après :

Caveaux à six cellules pour cinquante ans: 3.500 EUR

**Caveaux à quatre cellules pour quarante ans : 2.500 EUR**

Caveaux à deux cellules, pour quarante ans : 2.000 EUR

Cadres d'embase, pour cinquante ans : 800 EUR

Cadres d'embase, pour trente ans : 800 EUR

## E. EXHUMATIONS

Article 22.- Une taxe de 375 EUR est perçue pour toute exhumation d'un corps ou d'une urne cinéraire et de 175 EUR s'il s'agit de l'exhumation du corps d'un enfant de moins de sept ans.

Cette taxe est réduite à 50 EUR s'il s'agit de l'exhumation d'une urne placée dans un columbarium.

Cette taxe ne sera pas due lors de l'acquisition d'une concession de catégorie égale ou supérieure.

Article 23.- Sont exonérées de la taxe prévue à l'article précédent, les exhumations :

- 1 ordonnées par l'autorité judiciaire;
- 2 des restes des militaires et civils morts pour la Patrie;
- 3 résultant de la désaffectation du cimetière;
- 4 ordonnées par le Bourgmestre pour les nécessités du service.

## F. RECOUVREMENTS

Article 24.- Tous les paiements sont faits, contre quittance, entre les mains du receveur communal. La consignation, à titre de garantie, d'un montant égal à celui de la taxe est exigée préalablement.

A défaut de consignation de la provision, le transport funèbre est effectué et le recouvrement de la taxe est poursuivi contre les héritiers ou ayants droit du défunt, suivant les prescriptions de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2022 pour un terme de 5 ans, expirant le 31 décembre 2026.

La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle compétentes.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME  
Anderlecht, le 04 janvier 2022

Le Secrétaire communal,

Par délégation :  
L'échevin(e),

Marcel Vermeulen

Fabienne Miroir